

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 29 septembre 2022

Projet de loi de finances pour 2023 (PLF 2023)

Le projet de loi de finances pour 2023 (n°273) a été présenté en conseil des Ministres le 26 septembre 2022.

Les principales mesures fiscales intéressant les entreprises sont :

- **Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (article 5)

Le PLF propose la suppression de la CVAE en deux temps, elle serait réduite de moitié en 2023 puis supprimée en 2024. Le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée (qui deviendrait le plafonnement de la CFE en 2024) baisserait de 2% à 1,625% en 2023 puis à 1,25% en 2024.

- **Prorogation de bouclier tarifaire et fiscal sur l'électricité** (article 6)

Le PLF prolongerait le volet fiscal de ce bouclier du 1er février 2023 au 31 janvier 2024. Le droit d'accise sur l'électricité (anciennement TICFE) serait maintenu aux niveaux minimums permis par le droit européen, soit 1€/MWh pour les ménages et 0,5€/MWh pour les entreprises.

- **Adaptation du système fiscal aux exigences de la transition énergétique** (article 7)

Cet article prévoit diverses mesures notamment :

- Possibilité d'étalement de l'imposition des aides reçues par les entreprises dans le cadre des certificats d'économie d'énergie et investies dans des immobilisations
- Diverses mesures TVA
- Aménagement du dispositif « PTZ mobilités »
- Diverses mesures concernant la taxe d'aménagement
- Augmentation des tarifs réduits d'accise sur les énergies concernant le charbon à partir de 2024

- **Incitation à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (article 8)**

Cet article prévoit de faire évoluer les paramètres de la TIRUERT notamment :

- Augmentation des tarifs de la taxe de 104 € à 140 €/hl d'essence et de gazole et de 125 € à 168 €/hl de carburant réacteur à compter du 1er janvier 2023
- Augmentation des niveaux d'incorporation d'énergies renouvelables à atteindre pour éviter l'imposition à cette taxe à compter du 1er janvier 2024
- Augmentation des niveaux minima d'incorporation des biocarburants avancés

- **Suppression de dépenses fiscales inefficaces (article 9)**

Le gouvernement poursuit cette année encore la suppression de certaines dépenses ou dispositifs fiscaux obsolètes ou inefficaces, le PLF prévoit la suppression de 6 dispositifs parmi lesquels :

- L'exonération temporaire d'IS en faveur des entreprises créées en Corse dans les secteurs de l'artisanat, de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics

- Le dispositif de taxation au taux de 10 % des revenus issus des inventions brevetables non brevetées, prévu à l'article 238 du CGI
- Le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs
- **Ratification du code d'imposition sur les biens et services (article 10)**
 - Cet article prévoit la ratification de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

[Cliquez ici pour accéder au projet de loi](#)

[Cliquez ici pour accéder au dossier de presse](#)

Cotisation foncière des entreprises : précisions sur la définition du principal établissement pour l'imposition à la cotisation minimum et actualisation du barème - Mise à jour BOFiP

Afin de tenir compte des évolutions jurisprudentielles, des précisions sont apportées à la doctrine administrative sur la définition du principal établissement pour la cotisation minimum de CFE dans le cas d'entreprises à établissements multiples. La cotisation minimum de CFE est établie au lieu de situation de l'établissement où le redevable exerce son activité à titre principal. Cet établissement principal peut ne pas répondre à l'adresse du siège social ou du lieu de dépôt des déclarations de résultat. Par ailleurs, le barème de fixation de la base minimum de CFE a été actualisé.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

Transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la DGFIP - Publication de deux décrets

Pour rappel, la loi de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la composante logement de la redevance d'archéologie préventive des services de l'urbanisme à ceux de la DGFIP, à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2023. Le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 fixe cette date au 1er septembre 2022. Un autre décret n°2022-1188 a été publié le 26 août 2022. Ce décret a pour objectif de fixer les modalités déclaratives des éléments servant au calcul et à la liquidation de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive ainsi que des acomptes de la taxe d'aménagement. Ces nouvelles modalités s'appliquent pour les déclarations relatives aux opérations imposables résultant des demandes d'autorisations d'urbanisme initiales déposées à compter du 1er septembre 2022 et des autorisations d'urbanisme s'y rattachant.

[Cliquez ici pour accéder au décret n°2022-1102 du 1er août 2022](#)

[Cliquez ici pour accéder au décret n°2022-1188 du 26 août 2022](#)

Fiscalité internationale : possibilité d'appliquer la convention fiscale conclue avec le pays du bénéficiaire effectif - décision du Conseil d'Etat

Dans une décision en date du 20 mai 2022, le Conseil d'Etat a affirmé de manière inédite la possibilité pour l'administration fiscale, et symétriquement pour le contribuable, d'appliquer directement la convention fiscale conclue entre la France et l'État de résidence de la personne considérée comme le bénéficiaire effectif des revenus, malgré l'existence de versements à un bénéficiaire apparent différent. Les faits de l'affaire étaient les suivants. Une société française avait versé à une société belge, puis de 2012 à 2014 à une société maltaise, des redevances en contrepartie de la sous-distribution de programmes sportifs à destination de clubs de fitness, élaborés par une société installée en Nouvelle-Zélande.



À l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale avait considéré que les sociétés belge et maltaise n'étaient pas les bénéficiaires effectifs de ces versements, qui ne pouvaient, dès lors, bénéficier des stipulations des conventions fiscales franco-belge et franco-maltese. Cependant, au lieu de soumettre les montants à la retenue à la source sur les redevances prévue en droit interne, elle avait ramené cette retenue au taux plus avantageux de 10 % prévu par la convention entre la France et la Nouvelle Zélande, estimant que le bénéficiaire réel des sommes versées était en réalité la société néo-zélandaise. Le contentieux étant arrivé devant le Conseil d'État, se posait la question de la convention fiscale applicable. La société revendiquait l'application des conventions conclues avec la Belgique et Malte, notamment pour la qualification des sommes litigieuses (redevances ou prestations de services).

Venant trancher cette affaire, le Conseil d'État pose le principe de l'applicabilité de la convention conclue entre la France et l'État de résidence du bénéficiaire effectif « véritable », peu important que le flux transite préalablement par des entités intermédiaires. Cette décision est intéressante dans la mesure où, jusqu'à présent, l'administration fiscale, comme le juge de l'impôt, ne recouraient à la notion de bénéficiaire effectif que pour refuser le bénéfice d'avantages conventionnels, laissant un doute sur la possibilité d'appliquer la convention fiscale conclue avec le pays du bénéficiaire effectif.

Le Conseil d'État propose, par cette décision inédite, une grille de lecture de la notion de bénéficiaire effectif contenue dans les stipulations conventionnelles qui ne doit pas simplement s'interpréter comme une notion anti-abus destinée à prévenir un usage abusif des conventions contraire aux intentions des États, mais qui permet également, lorsque les conditions sont remplies pour cela, une application effective des stipulations conventionnelles de la convention conclue avec l'État de résidence de ce bénéficiaire effectif.

[Accéder à la décision du Conseil d'État CE 9e-10e ch. 20-5-2022 n° 444451, Sté Planet](#)